**Règlement intérieur de l’école maternelle d’Évrecy**

**Le service public de l’éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s’impose à TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE (élèves, personnels de l’école, parents d’élèves, collectivités territoriales compétentes pour l’école, acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d’éducation) dans l’école : principes de gratuité de l’enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d’assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l’égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l’usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.**

1. **Admission à l’école maternelle**

**L’éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.**

**L’admission est enregistrée par le directeur de l’école sur présentation du certificat d’inscription délivré par le maire dont dépend l’école, du carnet de santé et, le cas échéant, d’un certificat de radiation, si l’élève vient d’une autre école.**

**Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas le jour de la rentrée seront radiés si leur absence n’est pas justifiée par un écrit dans un délai de 15 jours.**

1. **Fréquentation et obligation scolaires**

**L’inscription à l’école maternelle rend la fréquentation de celle-ci obligatoire. Elle implique l’engagement, pour la famille, d’une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l’enfant et pour le préparer à devenir élève.**

**Toute absence doit être signalée soit :**

* **Par écrit adresse mail :** [**ce0141844d@ac-caen.fr**](mailto:ce0141844d@ac-caen.fr)
* **Par téléphone au 09.61.22.92.75 ou au 02.31.80.44.41**

**Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l’enseignant. Dès que ce dernier constate une absence non-annoncée, il en prévient le directeur qui contacte les personnes responsables de l’élève afin qu’elles en fassent connaître les motifs.**

**Le directeur vérifie alors que le motif invoqué appartient à la liste de ceux réputés légitimes : maladie de l’enfant, maladie contagieuse ou transmissible d’un membre de la famille, réunion solennelle familiale, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque l’enfant les suit.**

**Un certificat médical devra être présenté en cas de maladie contagieuse.**

**En cas de doute sérieux sur la légitimité d’un motif, le directeur d’école demande aux personnes responsables de l’élève de formuler une demande d’autorisation d’absence, qu’il transmet au DASEN sous couvert de l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription.**

**Conformément à ce qui est précisé dans le règlement départemental, en cas de fréquentation irrégulière non justifiée, le directeur de l’école réunira l’équipe éducative qui est composée des parents de l’élève, du médecin scolaire, du psychologue scolaire, de l’assistante sociale, de l’enseignant(e) de la classe et du directeur afin d’identifier le problème et de tenter d’y trouver une solution. Si la fréquentation irrégulière persiste, le directeur saisira le DASEN sous couvert de l’inspecteur départemental de circonscription.**

**Pendant les heures de classe, aucun enfant, même muni d’une lettre de ses parents, ne pourra quitter l’école seul. Tout élève devant s’absenter sera pris en charge par l’un de ses parents ou la personne responsable.**

**L’assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives : assurance responsabilité civile et assurance individuelle (accidents subis).**

**D’après la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé doit pouvoir être scolarisé dans l’école la plus proche de son domicile.**

**Lors de la première inscription de l’élève, le directeur de l’école transmet aux parents les coordonnées de l’enseignant référent chargé du secteur. L’enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence d’un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Il organise l’évaluation qui sera menée par l’équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et transmise à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).**

**La MDPH est l’organisme chargé de définir, à la demande et en accord avec la famille, le parcours de formation et les moyens de compensation. Elle élabore un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) qui précise les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.**

1. **Durée hebdomadaire et horaires de l’école**
2. **Durée hebdomadaire**

**La durée hebdomadaire de l’école est de 24 heures dont la répartition se fait sur les jours suivants :**

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 6 heures**

1. **Horaires de l’école**

**Les horaires de l’école sont les suivants :**

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi**

**Matin : de 8h40 à 11h40 Après-midi : de 13h10 à 16h10**

**Les portes sont ouvertes 10 minutes avant le début des cours.**

**Pour tout retard occasionnel, merci de prévenir systématiquement l’école par téléphone, la porte vous sera ouverte.**

**En cas de retards répétés, le directeur engage un dialogue avec les responsables légaux de l’enfant afin de prendre en compte les causes des difficultés qu’ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue peuvent l’amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil Général dans le cadre de la protection de l’enfance.**

1. **Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)**

**Dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires, les enfants seront accueillis, après accord des parents, par petits groupes. Les séances auront lieu après la classe, à 16h10. Les parents ou toute personne désignée par eux, devront venir les chercher à 17h10 dans la classe de leur enfant.**

1. **Accueil et remise des élèves aux familles**
2. **Accueil**

**L’accueil des enfants se fait le matin, dans les classes.**

**Le midi, les Moyennes et Grandes Sections qui ont mangé chez elles, sont accueillies dans la cour. Les Petites Sections doivent se rendre dans leur classe. L’accueil est surveillé par les enseignants.**

1. **Sortie**

**À l’issue des classes du matin et de l’après-midi, la sortie des élèves s’effectue sous la surveillance d’un enseignant dans la limite de l’enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde géré par Familles Rurales (Tel : 02.31.80.11.33), de restauration scolaire ou de transport. Au-delà de l’enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu’ils choisissent.**

**Après la fin des classes, les élèves doivent quitter la cour qui ne peut être utilisée comme terrain de jeux. La responsabilité des maîtres s’arrête au franchissement de la barrière ou des portillons.**

**Les élèves qui mangent à la cantine à 11h40 sont alors sous la responsabilité du personnel communal jusqu’à 13h00.**

**Les enfants qui prennent le bus le matin et/ou le soir, sont pris en charge par un membre du personnel communal qui les accompagne jusqu’au bus.**

**En cas de grève des personnels enseignants, les élèves sont accueillis par les enseignants non-grévistes ou par le service d’accueil mis en place par la mairie si le nombre de grévistes dépasse les 20% de l’effectif. L’accueil mis en place peut avoir lieu dans l’école.**

1. **Le dialogue avec les familles**
2. **L’information aux parents**

**Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d’école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire dans le cadre des réunions de classe. Les conditions de dialogue entre l’école et les enseignants leur sera, à ce moment, communiquées.**

**Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an des rencontres entre enseignants et parents. Ces derniers sont régulièrement tenus informés des résultats et des comportements scolaires de leur enfant. Dans le cas des familles séparées, les deux parents se voient communiquer les mêmes informations dès lors qu’ils exercent tous deux l’autorité parentale.**

**L’école entretient avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de scolarité de leur enfant. Lorsque l’autorité parentale est confiée à un tiers par un juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l’institution scolaire. La fiche de renseignements demandée en début d’année mentionne les coordonnées des deux parents. Quand les adresses diffèrent, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.**

**Une prise de rendez-vous sera nécessaire pour rencontrer les enseignants.**

1. **La représentation des parents**

**Tout parent d’élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d’élèves au Conseil d’école sur une liste composée d’au moins deux noms de candidats. Le directeur d’école doit permettre aux associations de parents d’élèves de l’école de faire connaître leur action aux parents d’élèves de l’école.**

**Les heures de réunion des conseils d’école doivent être fixées de manière à permettre la représentation des parents d’élèves. Les représentants des parents d’élèves doivent disposer des informations nécessaires à l’exercice de leur mandat. Ils ont le droit d’informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. La diffusion des documents des associations de parents d’élèves est autorisée au sein de l’école conformément à la réglementation en vigueur. La distribution de ces documents doit se faire en plaçant les associations de parents d’élèves sur un strict plan d’égalité en les traitant avec un souci permanent d’impartialité et d’objectivité.**

1. **Usage des locaux, hygiène et sécurité**
2. **Usage des locaux**

**L’ensemble des locaux scolaires est confié au directeur de l’école, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf dans le cadre de l’article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d’utiliser sous sa responsabilité et après avis du Conseil d’école, les locaux scolaires hors les périodes où ils sont dévolus à l’enseignement ou aux besoins de la formation initiale et continue.**

**Le maire peut notamment y organiser des activités sportives, culturelles ou socio-éducatives. Une charte d’utilisation des locaux sera établie afin de distinguer les activités pratiquées sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.**

**Le directeur d’école doit veiller à la bonne marche de l’école ; à cette fin, il surveille régulièrement locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il en avertit le maire de la commune, par écrit et en adresse une copie à l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription.**

**L’entrée dans l’école et ses annexes pendant le temps scolaire n’est de droit que pour les personnes préposées par la loi, à l’inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d’enseignement scolaire. L’accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l’autorisation du directeur d’école.**

1. **Salubrité des locaux**

**À l’école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l’aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.**

**Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Une vigilance doit être exercée à leur égard afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.**

**Il est formellement interdit de fumer à l’intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.**

**Les animaux domestiques ne peuvent être introduits dans l’enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies) ni sur le plan sécurité.**

1. **Hygiène**

**Les élèves doivent se présenter à l’école dans un état de propreté convenable. Les chevelures doivent être surveillées régulièrement. Les éventuels problèmes de parasites doivent être signalés à l’enseignant de l’enfant.**

1. **Sécurité**

**Trois exercices d’évacuation incendie ont lieu. Pour que ces derniers ne soient pas perçus comme une contrainte inutile, ils seront représentatifs d’une situation réaliste, pendant le temps de classe, préparés à l’avance et seront l’occasion d’une formation des élèves et du personnel. Les remarques effectuées par le directeur au cours de ces exercices d’évacuation sont consignées dans un registre de sécurité tenu à jour.**

**Un plan de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux risques intrusion (PPMS) est mis en plan et remis à jour tous les ans.**

1. **Protocole d’urgence**

**En cas d’accident corporel grave et pour répondre au mieux aux besoins des élèves, un protocole d’urgence (appel au SAMU-Centre 15) sera appliqué avant de prévenir les parents.**

1. **Objets interdits**

**Sont interdits à l’école :**

* **Les objets dangereux (couteaux, cutter, billes…)**
* **Les bonbons et sucreries**
* **Les bijoux ayant de la valeur**
* **L’argent**
* **Les médicaments ou produits paramédicaux (baume à lèvres, crème solaire)**

1. **La vie à l’école**
2. **Médicaments**

**La prise de médicaments, même avec une ordonnance, est interdite à l’école maternelle, sauf cas de maladie particulière. Un PAI (Projet d’Accueil Individualisé) pourra être mis en place, qui établira le protocole de prise des médicaments et qui désignera une personne qui administrera les médicaments.**

1. **Les intervenants extérieurs**

**Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d’éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.**

**Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l’égard des élèves, s’abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d’une absolue réserve concernant les observations ou informations qu’elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l’école.**

**Le directeur d’école veillera à ce que toute personne extérieure à l’école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.**

**. Participation des parents ou d’autres accompagnateurs bénévoles**

**En cas de nécessité et pour l’encadrement des élèves au cours d’activités scolaires se déroulant à l’extérieur de l’école pendant le temps scolaire, le directeur d’école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d’accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole. Il est rappelé que durant ce temps d’accompagnement, il est interdit de fumer.**

**Pour toute sortie pédagogique, en dehors des horaires scolaires, les responsables légaux devront obligatoirement signer une autorisation.**

**Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l’école, autoriser des parents d’élèves à apporter au maître une participation à l’action éducative.**

**Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l’objet, la date, la durée et le lieu de l’intervention sollicitée.**

**. Intervenants extérieurs participant aux activités d’enseignement**

**Des intervenants rémunérés et qualifiés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités obligatoires d’enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants, après autorisation du directeur d’école, dans le respect des principes fixés par la procédure départementale. Ces intervenants doivent être agréés par le DASEN, notamment dans le champ de l’éducation physique et sportive.**

**Toutes les interventions s’intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d’école.**

**. Intervention des associations**

**Une association qui apporte son concours à l’enseignement public a la possibilité de faire l’objet d’un agrément lorsque ce concours prend l’une des formes suivantes : interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d’enseignement conduites par l’école ; organisation d’activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ; contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.**

**Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l’éducation ou du recteur selon le niveau d’intervention de l’association.**

**L’intervention d’une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l’accord du directeur d’école qui garantie l’intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d’école.**

**Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d’un projet pédagogique défini. L’inspecteur de l’éducation nationale doit être informé par le directeur d’école des autorisations d’intervention accordées. Il vérifie l’agrément avant le début de l’intervention.**

**En application de l’article D.551-6 du code de l’éducation, le directeur d’école peut autoriser l’intervention d’une association non agréée mais dont l’action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s’il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d’intervention. Après avoir pris connaissance du projet, le DASEN peut notifier au directeur d’école son opposition à l’action projetée.**

**Seules peuvent être organisées dans l’école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministère de l’Education nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l’inspecteur de l’Education nationale sur proposition du directeur et après avis de Conseil d’école.**

1. **Droits et obligations**
2. **Les élèves**

* **DROITS : La discipline scolaire est appliquée d’une manière compatible avec la dignité de l’enfant en tant qu’être. En conséquence, «  tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».**

**Conformément aux dispositions de l’article L.141-5-1 du code de l’éducation, «  le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».**

* **OBLIGATIONS : Chaque élève a obligation de n’user d’aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition, appliquer les règles d’hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves, comme leur famille, doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l’enseignant, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de celui-ci.**

**Dès l’école maternelle, l’enfant s’approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l’école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L’enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.**

**Les comportements qui troublent l’activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l’école, et en particulier toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l’enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l’intégrité morale ou physique d’un enfant.**

**En cas de mauvaise conduite d’un élève, de travail négligé, le maître pourra le privé d’une partie de la récréation ou, sous la surveillance d’un adulte, l’exclure d’une activité.**

**Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d’un élève, son cas sera soumis à l’examen de l’équipe éducative. Après une période probatoire d’un mois, si aucune amélioration n’est intervenue, après avis du Conseil d’école, un changement d’école pourra être demandé à Monsieur l’Inspecteur de l’Education Nationale.**

1. **Les parents**

* **DROITS : Les parents ont le droit d’être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner par une tierce personne qui peut-être un représentant de parent.**
* **OBLIGATIONS : Les parents sont garants du respect de l’obligation scolaire de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l’école et prévenir dans la journée de toute absence de leurs enfants. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou l’équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.**

**Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s’engager dans le dialogue que leur propose le directeur de l’école en cas de difficultés. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions**

1. **Les personnels et non-enseignants**

* **DROITS : Tous les personnels de l’école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l’enseignement public bénéficient de la protection prévue par l’article L.911-4 du code de l’éducation.**
* **OBLIGATIONS : Tous les personnels ont l’obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.**

1. **Les partenaires et les intervenants**

**Toute personne intervenant dans l’école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l’école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.**

**……………………………………………………………………………………………………....**

**Nous, soussignés…………………………………………………………………………………………….**

**parents de l’enfant………………………………………………………………………………………….**

**dans la classe de…………………………………………….reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur voté par le Conseil d’école du mardi 19 octobre 2021.**

**Date :…………………………….Signature des parents :**